

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00002

Numéro du rôle TAD-2024-00421

Audience publique du mardi, sept janvier deux mille vingt-cinq.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 ^{ère} Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

- 1) **PERSONNE1.**), sans état actuel connu, née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;
- 2) **PERSONNE2.**), employé SOCIETE1.) à la retraite, né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.) ;
- 3) **PERSONNE3.**), fonctionnaire d'Etat, né le DATE3.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE5.) ;
- 4) **PERSONNE4.**), retraitée, née le DATE4.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE6.) ;
- 5) **PERSONNE5.**), instituteur, né le DATE5.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE7.) ;
- 6) **PERSONNE6.**), éducatrice-institutrice/cuisine, née le DATE6.) à ADRESSE8.), demeurant à L-ADRESSE9.) ;
- 7) **PERSONNE7.**), paysagiste, née le DATE7.) à ADRESSE8.), demeurant à L-ADRESSE10.) ;

parties demandereses aux termes d'exploits de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 22 mars 2024 (assignation) et du 15 mai 2024 (réassignation) ;

comparant par la société **ETUDE D'AVOCATS WEILER & BILTGEN s.àr.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au R.C.S. de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

- 1) **PERSONNE8.**), sans état actuel connu, né le DATE8.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE11.) ;
- 2) l'association sans but lucratif **SOCIETE2.**), ayant son siège à L-ADRESSE11.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE4.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, prise en sa qualité de curateur de PERSONNE8.) ;

parties défenderesses aux fins des prédicts exploits WEBER ;

comparant par **Maître José LOPES GONÇALVES**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 26 novembre 2024.

PERSONNE9.) est décédé à ADRESSE1.) le DATE9.)

Il ressort d'une déclaration de succession du 23 novembre 2023 que PERSONNE9.) est décédé *ab intestat* et sans laisser de descendants, de conjoint et de père et mère.

Les héritiers du défunt sont PERSONNE1.) (sœur), PERSONNE2.) (frère), PERSONNE10.) (neveu), PERSONNE4.) (nièce), PERSONNE11.) (neveu), PERSONNE12.) (nièce), PERSONNE13.) (nièce) et PERSONNE8.) (neveu).

L'actif de la succession se compose de biens immobiliers pour la totalité en pleine propriété sis à ADRESSE1.) et d'avoirs bancaires.

Les biens immobiliers sont constitués par une maison d'habitation, avec toutes ses appartenances et dépendances, sise à L-ADRESSE12.), inscrite au cadastre comme suit :
Commune de ADRESSE13.), section FA de ADRESSE14.),
- Numéro NUMERO2.)/**1850**, lieu-dit : « ADRESSE15.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 1 are 60 centiares ;
- Numéro **NUMERO8.**), lieu-dit : « ADRESSE15.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 1 are 10 centiares ;
- Numéro **NUMERO7.**), lieu-dit : « ADRESSE15.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 64 centiares ;
- Numéro **NUMERO11.**), lieu-dit : « ADRESSE15.) », terre labourable, contenant 5 ares 69 centiares ;
- Numéro **NUMERO10.**), lieu-dit : « ADRESSE14.) », terre labourable, contenant 20 ares 48 centiares ;
- Numéro NUMERO6.)/**2006**, lieu-dit : « ADRESSE15.) », jardin, contenant 12 ares 30 centiares.

Par exploit d'huissier de justice du 22 mars 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE10.), PERSONNE4.), PERSONNE11.), PERSONNE12.) et PERSONNE13.) (ci-après : consorts KERGER) font donner assignation à PERSONNE8.) et l'association SOCIETE2.) a.s.b.l., prise en sa qualité de curateur de PERSONNE8.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour

- voir déclarer recevable l'assignation en la forme,
- voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE9.),
- voir dire que les immeubles, dépendant de la succession, sont impartageables en nature,
- voir ordonner d'ores et déjà la licitation des immeubles sis à L-ADRESSE12.) (plus amplement spécifiés ci-avant),
- voir commettre Maître Frédérique HENGEN, notaire de résidence à Rédange-sur-Attert, pour procéder aux droits des parties aux opérations de partage et de liquidation de la succession, y compris celles relatives à la licitation, et un juge-commissaire ; et voir dire qu'en cas d'empêchement du juge ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement sur simple ordonnance présidentielle,
- s'entendre condamner à leur payer une indemnité de procédure de 2.500 euros,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel ou opposition et sans caution.

PERSONNE8.) et l'association SOCIETE2.) a.s.b.l., prise en sa qualité de curateur de PERSONNE8.), ont été réassignés par exploit d'huissier de justice du 15 mai 2024.

Les consorts KERGER se basent sur l'autre 815 du Code civil pour sortir de l'indivision. Ils concluent à l'impartageabilité en nature des immeubles.

PERSONNE8.) et sa curatrice l'association SOCIETE2.) a.s.b.l. se rapportent à prudence de justice. L'indemnité de procédure réclamée par les consorts KERGER est contestée tant en son principe qu'en son quantum.

Appréciation

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

Le curateur de PERSONNE8.) a été assigné et réassigné avec le majeur protégé, de sorte que l'article 510-2 du Code civil est respecté et que l'assignation est encore recevable sous cet aspect.

Le partage et la liquidation de la succession et la licitation des immeubles

L'article 815 du Code civil dispose en son point 1° que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Cette disposition considère l'indivision comme un état transitoire que chacun des indivisaires peut toujours faire cesser. Du principe posé par l'article 815 alinéa 1^{er} du Code civil il résulte que le tribunal, saisi d'une demande en partage, ne peut refuser d'y faire droit sous aucun prétexte, que toute clause interdisant de demander le partage est atteinte d'une nullité absolue et que tout droit de demander le partage ne peut s'éteindre par la prescription. (*Cour d'appel, 15.1.2003, n° 26612 du rôle, n° Judoc 99837381*).

La demande en partage et en liquidation de la succession du défunt est donc fondée.

L'article 826 du Code civil pose le principe du partage en nature. En application de l'article 827 du Code civil, si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation.

Les termes impératifs de l'article 827 du Code civil s'opposent à ce que le juge substitue aux seuls modes de partage prévus par la loi un procédé différent, sauf le cas où toutes les parties y donneraient leur consentement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (*Cour d'appel, arrêt n° 220/23, 22.11.2023, n° CAL-2023-00370 du rôle*).

Les parties demanderesse et PERSONNE8.) sont propriétaires indivis de parcelles occupées par des constructions (n°NUMERO4.), n°NUMERO3.) et n° NUMERO9.) et de parcelles non bâties (n°541/2671, n°NUMERO2.)/2672 et n° 542/2006) qui constituent suivant le cadastre un jardin et deux terres labourables.

Eu égard à l'extrait du plan cadastral du 5 mars 2024 et en l'absence de contestation concrète, le tribunal considère que ces immeubles ne peuvent être partagés commodément ou sans perte.

En effet, ceci se déduit de l'unicité de l'immeuble principal, à savoir la maison d'habitation qui est située sur les parcelles occupées, et du fait que le jardin et les deux terres labourables se situent derrière les parcelles occupées et ne longent donc pas la ADRESSE16.) ou la ADRESSE17.).

Par conséquent, le tribunal ordonne la licitation des immeubles dépendant de la succession.

Les demandes accessoires

Concernant la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement, il y a lieu de relever qu'aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d'office l'exécution provisoire du jugement n'est remplie et qu'il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative en l'absence d'urgence.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'est pas remplie dans le chef des consorts KERGER, de sorte que le tribunal les déboute de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, le tribunal met les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE8.), assisté de son curateur l'association SOCIETE2.) a.s.b.l.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

dit recevable l'assignation ;

ordonne le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE9.) ;

ordonne la licitation de la maison d'habitation, avec toutes ses appartenances et dépendances, sise à L-ADRESSE12.), inscrite au cadastre comme suit :
Commune de ADRESSE13.), section FA de ADRESSE14.),

- NuméroNUMERO2.)/1850, lieu-dit : « ADRESSE15.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 1 are 60 centiares ;
- NuméroNUMERO3.), lieu-dit : « ADRESSE15.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 1 are 10 centiares ;
- NuméroNUMERO4.), lieu-dit : « ADRESSE15.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 64 centiares ;
- NuméroNUMERO2.)/2672, lieu-dit : « ADRESSE15.) », terre labourable, contenant 5 ares 69 centiares ;
- NuméroNUMERO5.)/2671, lieu-dit : « ADRESSE14.) », terre labourable, contenant 20 ares 48 centiares ;
- Numéro NUMERO12.), lieu-dit : « ADRESSE15.) », jardin, contenant 12 ares 30 centiares ;

commet Maître Frédérique HENGEN, notaire de résidence à Rédange-sur-Attert, pour procéder auxdites opérations de partage, de liquidation et de licitation ;

désigne le vice-président Gilles PETRY pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

déboute les parties demanderesses de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE8.), assisté de son curateur l'association SOCIETE2.) a.s.b.l.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1^{ère} Vice-Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La 1^{ère} Vice-Présidente
Lexie BREUSKIN